

N° 146

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,*

Par M. François BLAIZOT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cutoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 479, 546 et T.A.192 (1993-1994).

Deuxième lecture : 106 (1994-1995).

Assemblée nationale : (10ème législ.) : Première lecture : 1459, 1685 et T.A.293.

---

Fonction publique territoriale.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE</b> .....	6
<b>1. Les institutions de gestion et de consultation</b> .....	6
<b>2. Les modalités de recrutement et d'emploi des agents des collectivités locales</b> .....	7
<b>3. La gestion des incidents de carrière</b> .....	8
<b>II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE</b> .....	9
<b>1. L'approbation par l'Assemblée nationale des grandes orientations retenues par le Sénat</b> .....	9
<b>2. Les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale</b> .....	10
<b>III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : UNE ADOPTION CONFORME DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> .....	11
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	13
<b>CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> .....	13
<i>Article premier A</i> (art. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Représentation syndicale au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale</b> .....	13

<b>Article 2</b> (art. 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Composition et fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale</b> .....	14
<b>Article 4</b> (art. 12 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Contrôle des actes du Centre national de la fonction publique territoriale</b> .....	15
<b>Article 5 bis</b> (art. 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Reconnaissance du statut d'établissement public local aux centres de gestion</b> .....	16
<b>Article 7 bis (nouveau)</b> (art. 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) <b>Représentation des communes au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de- Marne</b> .....	17
<b>Article 8 bis</b> (art. 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Mise à la disposition de collectivités ou établissements d'agents des centres de gestion</b> .....	17
<b>Article 12 ter (nouveau)</b> (art. 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Présidence du conseil de discipline</b> .....	18
<b>Article 18</b> (art. 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Composition des jurys des concours et des examens professionnels</b> .....	19
<b>Article 19</b> (art. 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Fixation du nombre de postes ouverts aux concours</b> .....	20
<b>Article 20</b> (art. 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Modalités d'établissement des listes d'aptitude des concours</b> .....	20
<b>Article 22</b> (art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Décharge de fonctions</b> .....	21
<b>Article 22 bis</b> (art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Autorisations spéciales d'absence</b> .....	22
<b>Article 22 ter (nouveau)</b> (art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Présentation au comité technique paritaire d'un rapport sur l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel</b> .....	23
<b>Article 24</b> (art. 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Réintégration après un détachement de longue durée</b> .....	23
<b>Article 24 ter (nouveau)</b> (art. 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Présidence du conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours</b> .....	24
<b>Article 27</b> (art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Reclassement des fonctionnaires privés d'emploi</b> .....	25
<b>Article 28</b> (art. 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : <b>Contribution financière des collectivités et établissements pour les fonctionnaires privés d'emploi</b> .....	26

	<u>Pages</u>
<i>Article 31</i> (art. 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : Création d'emplois à temps non complet .....	28
<i>Article 31 bis</i> (art. 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) : Cumul d'activités des agents à temps non complet .....	29
<i>Article 31 ter (nouveau)</i> (art. 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : Annualisation du travail à temps non complet .....	30
<i>Article 34 bis (nouveau)</i> (art. 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : Coordination .....	31
 <b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE À LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET COMPLÉTANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> .....	 <b>32</b>
<i>Article 36</i> (art. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi .....	32
<i>Article 37</i> (art. 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : Obligations relatives à la formation .....	32
<i>Article 39</i> (art. 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : Compétences du Centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation .....	33
<i>Article 40</i> : (art. 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) : Composition du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale .....	34
<i>Article 41 ter A (nouveau)</i> (art. 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984) ; Représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'orientation .....	35
 <b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b> .....	 <b>35</b>
<i>Article 46</i> : Dispositions transitoires et entrée en vigueur .....	35
<i>Article 47</i> (art. 5, 6 et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) : Mise à jour législative .....	36
<i>Article 48 (nouveau)</i> (art. 6 de la loi n° 87-1127 d' du 31 décembre 1987) : Accès des fonctionnaires territoriaux au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel .....	37
 <b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	 <b>39</b>

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture d'un projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, qu'il avait examiné en première lecture au cours de ses séances des 1er et 4 juillet 1994 et que l'Assemblée nationale a à son tour adopté le 2 décembre dernier.

Ce projet de loi cherche à remédier à un certain nombre de dysfonctionnements et de rigidités qui caractérisent actuellement le statut de la fonction publique territoriale.

Elaboré dans un souci de pragmatisme, il a pour objet essentiel de faciliter le recrutement et la gestion des déroulements de carrière des fonctionnaires territoriaux, notamment grâce à une plus grande décentralisation de l'organisation institutionnelle et à une meilleure adéquation des procédures aux besoins réels des collectivités territoriales.

A cette fin, il met en oeuvre quatre orientations principales :

- la réorganisation des conditions de recrutement ;
- l'assouplissement des modalités de la formation initiale d'application ;
- l'amélioration de la gestion des déroulements de carrière ;
- la rédéfinition des missions et des structures du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des centres de gestion.

Le rappel succinct du contenu des travaux du Sénat et de l'Assemblée nationale en première lecture permettra de constater que ces grandes orientations ont reçu l'approbation des deux assemblées qui ont d'ores et déjà adopté dans les mêmes termes bon nombre de dispositions essentielles .

## **1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE**

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, les travaux du Sénat ont permis de mieux assurer l'autonomie des collectivités locales et de rechercher une meilleure adaptation des règles statutaires à leurs besoins effectifs.

Les principales modifications apportées par le Sénat au projet de loi initial concernent les institutions de gestion et de consultation de la fonction publique territoriale, les modalités de recrutement et d'emploi des agents ainsi que la gestion des « incidents de carrière ».

### **1. Les institutions de gestion et de consultation**

S'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le Sénat a entendu modifier ses règles de composition afin d'assurer une représentation accrue des élus locaux. Il a ainsi prévu que les représentants des collectivités locales au Conseil d'administration du CNFPT seraient élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional siégeant aux conseils d'orientation qui assistent les délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre (*article 2*).

Afin de clarifier les responsabilités au sein de ce conseil d'administration paritaire, le Sénat a tenu à ce que seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes à l'issue des délibérations du conseil portant sur les ressources et le budget du Centre (*article 2*).

Approuvant les mesures tendant à une plus grande rigueur et à la transparence de la gestion du CNFPT, il a en outre

souhaité maintenir la compétence actuelle de la Cour des Comptes pour le contrôle des comptes et de la gestion du Centre (*article 5*).

En ce qui concerne les centres de gestion, le Sénat a fixé à 350 fonctionnaires le seuil d'affiliation obligatoire des communes et établissements (*article 7*). Il a ce faisant retenu un seuil intermédiaire entre le seuil actuel, de 250 fonctionnaires, et le seuil de 500 fonctionnaires prévu par le texte initial du projet de loi, qui constitue un compromis entre le souci de privilégier le volontariat des collectivités pour l'adhésion aux centres de gestion, et la recherche d'une extension du champ d'intervention de ces centres, permettant notamment un élargissement de l'assiette de la promotion interne pour les fonctionnaires.

## **2. Les modalités de recrutement et d'emploi des agents des collectivités locales**

En matière de recrutement, le Sénat a introduit dans le projet de loi un article additionnel tendant à autoriser le recrutement direct, sans concours mais selon des conditions d'aptitude minimales prévues par les statuts particuliers, des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique (*article 15 bis*). Il a en effet constaté que le recours systématique au concours pour le recrutement des agents d'exécution occupant des emplois «de base» apparaissait dans la pratique inadapté aux besoins des collectivités locales.

Le Sénat a par ailleurs souhaité libéraliser très largement la création d'emplois à temps non complet par les collectivités territoriales. Il a ainsi ouvert à toutes les collectivités et établissements la possibilité de créer des emplois à temps non complet, pour tous les cadres d'emplois, en supprimant toute condition démographique et toute exigence d'une proportion entre ces emplois et les emplois permanents à temps complet de la collectivité ou de l'établissement (*article 31*). Il a également cherché à faciliter le recrutement d'agents à temps non complet en autorisant le cumul d'un emploi de fonctionnaire territorial à temps non complet et d'une activité dans le secteur privé (*article 31 bis*).

Le Sénat a en outre approuvé, sous réserve de quelques aménagements, la volonté de déconcentrer ou de décentraliser un plus grand nombre de concours ainsi que les dispositions du projet de loi qui tendent à une meilleure évaluation des besoins réels de

recrutement des collectivités et à une gestion plus rationnelle des listes d'aptitude.

Il a de même approuvé les orientations du projet de loi qui tendent à un assouplissement des modalités d'organisation de la formation initiale et à un meilleur étalement dans le temps de cette formation.

### **3. La gestion des incidents de carrière**

Enfin, s'agissant du reclassement des fonctionnaires momentanément privés d'emploi à la suite d'incidents de carrière, le Sénat, tout en se montrant favorable à l'idée d'une meilleure responsabilisation des différents intervenants, a cependant apporté un certain nombre de modifications aux dispositions initialement prévues par le projet de loi.

Le Sénat a ainsi notamment maintenu le délai minimal actuel de six mois, à compter de la nomination de l'intéressé ou de la désignation de l'autorité territoriale, qui doit précéder une décharge de fonctions affectant un fonctionnaire occupant un emploi de haut niveau de responsabilités, dit «fonctionnel» (*article 22*).

Il a supprimé l'obligation faite par le projet de loi au CNFPT ou au centre de gestion de recruter en priorité les fonctionnaires qu'ils sont conduits à prendre en charge à la suite d'un incident de carrière. Cette obligation lui est en effet apparue susceptible de susciter des difficultés de gestion en contraignant ces organismes à recruter des candidats qui ne correspondraient pas au profil recherché (*article 27*).

Il a également supprimé la disposition prévoyant la présence d'un représentant du CNFPT ou du centre de gestion lors de la réunion du comité technique paritaire appelé à donner son avis sur une suppression d'emploi, considérant qu'il s'agissait là d'une atteinte au principe de l'autonomie de gestion des collectivités locales (*article 27*).

Il a souhaité que soit comptabilisée comme une offre d'emploi faite à un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé à la suite d'une délégation de service, une proposition de détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation, ou d'une société concessionnaire ou fermière de sa collectivité d'origine (*article 27*).



Enfin, dans le souci d'une plus grande responsabilisation financière des collectivités à l'origine des incidents de carrière, le Sénat a porté la contribution exigée de la collectivité d'origine pour la rémunération des fonctionnaires pris en charge depuis plus de trois ans par le CNFPT ou les centres de gestion à la suite d'un incident de carrière, de la moitié aux trois quarts de la somme des traitements bruts du fonctionnaire concerné et des cotisations sociales afférentes (*article 28*).

## **II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE**

Les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture font ressortir l'accord intervenu entre les deux assemblées sur les orientations générales du projet de loi.

Bon nombre de dispositions essentielles ont en effet été adoptées par l'Assemblée nationale dans la rédaction retenue par le Sénat, une quarantaine d'articles ayant d'ores et déjà fait l'objet d'un vote conforme. En outre, un certain nombre de modifications apportées par l'Assemblée nationale n'ont en fait qu'une portée formelle.

L'Assemblée nationale a cependant apporté quelques aménagements au texte voté par le Sénat en première lecture, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux incidents de carrière et aux emplois à temps non complet.

### **1. L'approbation par l'Assemblée nationale des grandes orientations retenues par le Sénat**

L'examen de la quarantaine d'articles adoptés sans modifications par l'Assemblée nationale fait ressortir l'accord définitif des deux assemblées sur la plupart des dispositions essentielles du projet de loi.

L'Assemblée nationale a ainsi considéré, comme le Sénat, qu'il appartenait aux seuls représentants des collectivités territoriales de participer aux votes relatifs aux délibérations du conseil d'administration du CNFPT portant sur le budget et les ressources de cet organisme (*article 2*).

L'Assemblée nationale s'est également conformée à la position adoptée par le Sénat sur la question du seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion, retenant à son tour le nombre de 350 fonctionnaires pour ce seuil (*article 7*).

Elle a de même approuvé l'initiative prise par le Sénat afin de permettre aux collectivités territoriales de recruter sans concours des fonctionnaires du bas de l'échelle de la catégorie C (*article 15 bis*).

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté sans modification la plupart des dispositions du projet de loi prévoyant l'aménagement des conditions de recrutement et l'assouplissement des modalités d'organisation de la formation initiale des agents.

## **2. Les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale**

Outre un certain nombre d'aménagements formels, l'Assemblée nationale a cependant apporté au texte adopté par le Sénat quelques modifications substantielles concernant notamment les incidents de carrière et les emplois à temps non complet.

En ce qui concerne la gestion des incidents de carrière, l'Assemblée nationale a souhaité mettre l'accent sur la responsabilisation des parties prenantes au déroulement de la carrière des fonctionnaires territoriaux, que sont les collectivités locales et leurs établissements publics, ainsi que les institutions de prise en charge de ces fonctionnaires.

Elle a ainsi rétabli l'obligation de maintien pendant un an en surnombre dans sa collectivité du fonctionnaire de retour de détachement, que le Sénat avait supprimée (*article 24*).

Elle a également introduit des dispositions tendant à contraindre la collectivité ou l'établissement employeur à examiner les possibilités de reclassement du fonctionnaire victime d'un incident de carrière et en particulier à étudier la possibilité de détachement de l'intéressé sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou du même établissement (*article 27*).

L'Assemblée nationale –acceptant l'augmentation de la contribution financière des collectivités d'origine des fonctionnaires privés d'emploi– a en revanche refusé la réduction de deux à un an du

délai au-delà duquel cette contribution peut être réduite si aucun emploi n'a été proposé au fonctionnaire (*article 28*).

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a entendu revenir sur la libéralisation de la création des emplois à temps non complet décidée par le Sénat. Pour ce qui concerne les agents à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois (c'est-à-dire ceux dont la durée hebdomadaire de service global est inférieure au mi-temps), elle a ainsi souhaité confier au pouvoir réglementaire le soin d'encadrer la création de ces emplois en définissant le nombre et la liste des emplois à temps non complet susceptibles d'être créés (*article 31*).

Afin de favoriser le recours à cette forme d'emplois, elle a en outre introduit la possibilité d'annualiser le travail à temps non complet, à l'instar de ce qui a été prévu pour le travail à temps partiel par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (*article 31 ter*).

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition introduite par le Sénat en vue d'autoriser le cumul d'un emploi à temps non complet dans la fonction publique territoriale et d'un emploi dans le secteur privé (*article 31 bis*). Cette disposition lui est en effet apparue contraire aux principes généraux du statut de la fonction publique.

On relèvera, par ailleurs, que l'Assemblée nationale a souhaité mieux encadrer la faculté pour les centres de gestion de recruter des agents non titulaires (*article 8 bis*).

### **III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : UNE ADOPTION CONFORME DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Votre commission des Lois s'est félicitée du très large accord intervenu entre les deux assemblées sur les dispositions essentielles du projet de loi.

Constatant avec satisfaction le grand nombre d'articles conformes, elle a relevé que la plupart des modifications apportées par l'Assemblée nationale consistaient en des améliorations rédactionnelles ou des précisions ponctuelles et que, de ce fait, très peu de dispositions restaient réellement en discussion quant au fond.

Sur ces dernières dispositions, elle a estimé pouvoir se rallier à la position retenue par l'Assemblée nationale et permettre ainsi, dans les meilleurs délais, l'adoption définitive d'un projet de loi dont l'entrée en vigueur, très attendue par les collectivités locales et par leurs agents, devrait largement remédier aux dysfonctionnements actuels du statut.

Votre commission a cependant souhaité rappeler ses préoccupations, qu'elle avait déjà exprimées en première lecture, au sujet des difficultés actuelles et du coût élevé du fonctionnement du CNFPT.

Elle a par ailleurs considéré que le principe de l'interdiction du cumul d'un emploi à temps non complet avec une activité privée appelait une réflexion complémentaire quant aux aménagements susceptibles d'y être apportés, afin de remédier aux rigidités excessives que peut entraîner l'interdiction absolue de toute forme de cumul entre un emploi public et un emploi dans le secteur privé, notamment en milieu rural.

\*

\*     \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose donc une adoption conforme du texte de l'Assemblée nationale.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

##### *Article premier A*

(art. 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

##### **Représentation syndicale au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

Cet article –ajouté par le Sénat en première lecture– modifie les modalités de désignation des représentants syndicaux au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

En application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les sièges attribuées aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Néanmoins, les organisations représentatives au plan national et qui participent à ces élections disposent d'au moins un siège.

Le nouveau dispositif retenu par le Sénat prévoyait une nouvelle répartition des sièges proportionnellement au nombre de voix obtenu par les fédérations syndicales représentatives au plan national à l'occasion d'une élection nationale à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il tendait à assurer les mêmes règles de désignation pour les deux collèges de représentants, c'est-à-dire un scrutin national. Il se fondait, en outre, sur la considération que les élections aux commissions administratives paritaires –sur lesquelles repose le dispositif en vigueur– avaient pour objectif d'élire des représentants pour exercer une mission relevant de la défense des intérêts individuels et localisés des agents, alors que le Conseil supérieur a une vocation qui concerne l'aménagement et l'amélioration des statuts au plan national.

Après avoir considéré que cet article contraindrait à organiser une consultation spéciale pour la désignation des représentants syndicaux au Conseil supérieur et reviendrait à priver les organisations représentatives de toute représentation minimale, l'Assemblée nationale l'a donc supprimé.

Votre commission vous propose de confirmer cette suppression.

## *Article 2*

(art. 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

### **Composition et fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale**

Cet article –composé de trois paragraphes– prévoit de nouvelles règles de composition et de fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

• Le paragraphe I, dans sa rédaction initiale, prévoyait que, d'une part, les délégués régionaux ou interdépartementaux participeraient désormais à l'élection des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration et que, d'autre part, les sièges attribués aux maires, aux présidents de conseil général et aux présidents de conseil régional ne pourraient être supérieurs à la moitié des sièges attribués aux représentants des collectivités territoriales.

Il s'agissait par cette disposition de prendre en compte le renforcement du rôle des délégations régionales, opéré par ailleurs par le projet de loi.

Le Sénat a, pour sa part, préféré retenir un dispositif qui prévoit que les représentants des collectivités territoriales sont

respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional siégeant dans les *conseils d'orientation* qui sont chargés d'assister les délégations régionales.

Le Sénat a ainsi entendu, par ce choix, favoriser une présence plus régulière des élus aux réunions du conseil d'administration du CNFPT.

L'Assemblée nationale, souscrivant à la solution retenue par le Sénat, a souhaité préciser, à juste titre, que les représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du CNFPT seraient choisis parmi les élus locaux.

• Au paragraphe II, qui vise les matières pour lesquelles seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin, l'Assemblée nationale a suivi la proposition du Sénat de compléter la liste actuelle en y intégrant les délibérations portant sur le taux de cotisation, le prélèvement supplémentaire sur les offices publics HLM ainsi que sur le budget du Centre

• Enfin, l'Assemblée nationale a confirmé la suppression du paragraphe III de cet article qui permettait la désignation de personnalités qualifiées pouvant assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

#### *Article 4*

(art. 12 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Contrôle des actes du Centre national de la fonction publique territoriale**

Cet article tend à renforcer le contrôle des actes du CNFPT et de ses délégations.

A cette fin, il prévoit, en premier lieu, le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux dans le cadre des délégations de signature qui leur sont consenties par le président du Centre et de différentes missions qui leur sont dévolues.

En second lieu, il précise les conditions dans lesquelles différents actes du CNFPT et de ses délégations deviendront exécutoires.

Enfin, il permet au président du CNFPT de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Centre et aux délégués régionaux et interdépartementaux.

L'Assemblée nationale a souhaité inverser l'ordre des alinéas afin de viser en premier lieu le régime des délégations de signature.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

#### *Article 5 bis*

(art. 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Reconnaissance du statut d'établissement public local aux centres de gestion**

Cet article –ajouté par le Sénat en première lecture– a pour objet de préciser que les centres de gestion sont des établissements publics locaux.

Tout en souscrivant à cette précision, l'Assemblée nationale a souhaité, en outre, prévoir que les conseils d'administration des centres de gestion devront être composés de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, *titulaires d'un mandat local*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.



*Article 7 bis (nouveau)*

(art. 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Représentation des communes au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale modifie les règles de représentation des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne au conseil d'administration du centre interdépartemental unique de gestion.

On rappellera qu'en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984, ces communes doivent être affiliées à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

La représentation de ces communes au conseil d'administration du centre interdépartemental est –conformément à l'article 13 de la loi statutaire– fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'elles emploient.

Dans un souci de simplification et de stabilité –s'agissant d'un groupe réduit de communes–, l'Assemblée nationale a souhaité prévoir, par dérogation à l'article 13, que chacune de ces communes disposerait d'un même nombre de voix pour l'élection des membres du conseil d'administration dans des conditions qui seront précisées par décret.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

*Article 8 bis*

(art. 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Mise à la disposition de collectivités ou établissements d'agents des centres de gestion**

Cet article –ajouté par le Sénat en première lecture– tend à permettre aux centres de gestion de recruter des *agents* en vue de les

affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement des titulaires affectés momentanément indisponibles ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les centres de gestion pourraient également mettre des agents à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.

Le second alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 autorise actuellement –de manière plus restrictive– les centres de gestion à recruter des *fonctionnaires* en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Il en est de même pour l'affectation dans des missions permanentes auprès de collectivités ou établissements.

L'Assemblée nationale a souhaité encadrer davantage cette nouvelle faculté en n'autorisant que le recrutement de *fonctionnaires* pour ce qui est de la prise en charge de services communs à plusieurs collectivités ou établissements et de l'affectation dans des missions permanentes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

#### *Article 12 ter (nouveau)*

(art. 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Présidence du conseil de discipline**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des Lois, tend à faire présider les conseils de discipline par des magistrats de l'ordre administratif et non de l'ordre judiciaire.

L'article 31 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale dispose actuellement que les commissions administratives paritaires, lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire.

**Les recours contentieux contre les décisions des conseils de discipline relevant des juridictions administratives, l'Assemblée nationale a estimé plus judicieux de confier la présidence de ces conseils à «un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.»**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### **Article 18**

**(art. 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

#### **Composition des jurys des concours et des examens professionnels**

**Cet article tend à modifier l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, relatif à la composition des jurys des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés.**

**Il prévoit la présence d'un représentant du centre de gestion au sein des jurys des concours et examens de catégorie C organisés par les collectivités et établissements non affiliés (paragraphe I) ainsi que celle d'un représentant du CNFPT au sein des jurys des concours et examens de catégories A et B organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés (paragraphe II).**

**L'Assemblée nationale l'a en outre complété par un paragraphe III visant à clarifier la rédaction du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi statutaire, en application duquel participe à ces jurys un représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emploi, à l'emploi ou au corps pour le recrutement duquel le concours ou l'examen est organisé.**

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 19*

(art. 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Fixation du nombre de postes ouverts aux concours**

Cet article, dont l'Assemblée nationale a cherché à clarifier la rédaction, tend à définir de nouveaux critères pour l'ouverture des postes mis aux concours, actuellement subordonnée aux déclarations de vacances d'emploi n'ayant pu être pourvues dans un délai de quatre mois, afin de répondre plus efficacement aux besoins réels de recrutement des collectivités locales.

Il prévoit ainsi que le nombre de postes ouverts à un concours devra tenir compte de trois paramètres, à savoir :

- le nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent ;

- le nombre de fonctionnaires pris en charge à la suite d'« incidents de carrière » ;

- et les besoins prévisionnels, recensés par les collectivités et établissements.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 20*

(art. 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Modalités d'établissement des listes d'aptitude des concours**

Cet article se propose d'apporter diverses modifications à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux modalités d'établissement des listes d'aptitude à l'issue des concours, dans le souci de rapprocher ces listes des besoins réels de recrutement des collectivités locales et de réduire autant que possible le nombre de candidats « reçus-collés ».

L'Assemblée nationale n'a modifié la rédaction retenue par le Sénat pour cet article que sur un seul point. Elle a en effet opportunément précisé que l'interdiction faite à un candidat déclaré

apte d'être inscrit sur plusieurs listes d'aptitude d'un concours d'un même cadre d'emplois ne concernerait que les listes d'aptitude d'un même grade d'un même cadre d'emplois, de manière à permettre à un candidat reçu aux concours à deux grades différents du même cadre d'emplois de figurer sur les deux listes d'aptitude correspondantes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## *Article 22*

(art. 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

### **Décharge de fonctions**

Cet article tend à modifier les dispositions relatives à la décharge de fonctions des fonctionnaires territoriaux occupant des emplois de responsabilité dits «*fonctionnels*», définies par l'article 53 de la loi statutaire, afin d'encadrer plus rigoureusement la procédure et de permettre aux intéressés de demander à bénéficier de droit d'un congé spécial, les modalités de leur reclassement étant par ailleurs redéfinies à l'article 27 du projet de loi.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une seule modification, d'ordre formel, au texte adopté par le Sénat pour cet article.

A l'initiative de son rapporteur, M. Jean-Jacques Hyst, elle a en effet souhaité substituer à l'expression «*décharge de fonctions*», en raison de sa connotation péjorative, les termes de «*fin de détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel*».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 22 bis*

(art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Autorisations spéciales d'absence**

Cet article, introduit par le Sénat sur la proposition de M. Robert Laucournet, mais supprimé par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tendait à faire bénéficier d'autorisations spéciales d'absence les fonctionnaires territoriaux tenus de satisfaire à des obligations légales.

Il s'agissait de compléter la liste des hypothèses dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, énumérées à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, en visant le cas des fonctionnaires astreints à satisfaire des «obligations légales».

Cette disposition avait notamment pour objet de régler la situation des fonctionnaires appelés à satisfaire à des obligations imposées par l'autorité judiciaire, par exemple pour siéger en tant que juré d'assises ou pour témoigner à un procès.

Elle a toutefois été supprimée par l'Assemblée nationale, aux motifs que sa rédaction est apparue trop imprécise et sans équivalent dans la fonction publique d'Etat ou dans le droit du travail.

Tout en rappelant les préoccupations exprimées par le Sénat en première lecture, votre commission, se rangeant à ces arguments, vous demande de maintenir la suppression de cet article décidée par l'Assemblée nationale.

*Article 22 ter (nouveau)*

(art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Présentation au comité technique paritaire d'un rapport  
sur l'application des dispositions relatives  
au travail à temps partiel**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois, a pour objet de supprimer le onzième alinéa de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, issu de l'article 3 de la loi du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

Cette disposition, qui exige la présentation annuelle au comité technique paritaire d'un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale, apparaît en effet contradictoire avec la rédaction de l'article 14 du présent projet de loi, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, qui prévoit la présentation, au même comité, au moins tous les deux ans, d'un rapport dressant notamment le bilan des demandes de travail à temps partiel.

Il convient donc de supprimer la disposition issue de la loi du 25 juillet 1984 afin d'éviter toute disparité entre les deux textes de lois.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 24*

(art. 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Réintégration après un détachement de longue durée**

Cet article, tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, tend à modifier le régime de la réintégration des fonctionnaires territoriaux après un détachement de longue durée, défini par l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, afin de l'aligner sur le régime de reclassement prévu par le projet de loi pour les autres

fonctionnaires privés d'emploi, à la suite d'une suppression d'emploi ou d'une décharge de fonctions.

Dans le cas où aucun emploi n'est vacant dans la collectivité d'origine du fonctionnaire dont le détachement de longue durée vient à expiration, le Sénat a prévu, lors de l'examen du projet de loi en première lecture, en dépit de l'avis défavorable émis tant par votre commission des Lois que par le Gouvernement, la prise en charge immédiate de l'intéressé par le CNFPT, s'il relève de la catégorie A, ou par le centre de gestion, s'il relève des catégories B et C, ce qui correspond à la solution retenue par le droit actuel.

L'Assemblée nationale a toutefois préféré revenir à la solution initialement prévue par le projet de loi, qui avait reçu l'approbation de votre commission des Lois, à savoir le maintien en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine du fonctionnaire de retour de détachement, préalablement à sa prise en charge éventuelle par le CNFPT ou, le cas échéant, par le centre de gestion.

En effet, elle a souhaité rétablir l'harmonisation de la gestion des différentes formes d'incidents de carrière qui avait été recherchée par le projet de loi initial, estimant que la rédaction adoptée par le Sénat pouvait *«être interprétée comme un frein au détachement»*, selon les termes du rapport de M. Jean-Jacques Hyest.

Votre commission des Lois, fidèle à la position qui avait été la sienne en première lecture, approuve ce souci d'une harmonisation de la gestion des différentes formes d'incidents de carrière.

Elle vous propose donc d'adopter cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

#### *Article 26 ter (nouveau)*

(art. 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Présidence du conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, a pour objet de faire présider le conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, prévu par l'article 90 bis de la loi du 26 janvier 1984, par un magistrat



de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline (et non plus par un magistrat de l'ordre judiciaire, comme dans le droit actuel).

Il s'agit là d'une disposition de coordination avec l'article 12 ter du présent projet de loi également introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, qui tend à confier la présidence des conseils de discipline à des magistrats de l'ordre administratif.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 27*

(art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Reclassement des fonctionnaires privés d'emploi**

Cet article tend à réformer la procédure de prise en charge des fonctionnaires territoriaux dont l'emploi est supprimé, définie par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, afin d'en améliorer l'efficacité et de permettre aux intéressés de se reclasser plus facilement à la suite d'un incident de carrière, cette procédure étant appelée à s'appliquer également aux fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une décharge de fonctions ou qui ne peuvent être réintégrés à l'expiration d'un détachement de longue durée, faute d'emploi vacant.

A cette fin, il prévoit notamment :

- le maintien en surnombre de l'intéressé dans sa collectivité d'origine pendant une période d'un an, préalablement à sa prise en charge par le CNFPT (s'il relève de la catégorie A) ou par les centres de gestion (s'il relève des catégories B et C) ;

- une meilleure information de l'organisme de prise en charge ;

- ainsi que des dispositions tendant, d'une part, à inciter les fonctionnaires pris en charge à retrouver un emploi, et d'autre part, à inciter les collectivités à recruter des fonctionnaires pris en charge.

L'Assemblée nationale a approuvé le dispositif retenu par le Sénat pour cet article, auquel elle n'a apporté que trois précisions ponctuelles :

- elle a prévu que la collectivité ou l'établissement d'origine du fonctionnaire privé d'emploi devrait examiner les possibilités de reclassement de l'intéressé, afin d'inciter ladite collectivité à participer effectivement au reclassement de ses agents ;

- elle a également prévu que devrait être étudiée la possibilité d'un détachement de l'intéressé sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou du même établissement ;

- elle a enfin précisé que les offres d'emploi faites à l'intéressé devraient concerner, selon la nature de l'emploi d'origine, un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet (alors que le Sénat n'avait envisagé que le cas des emplois à temps complet).

Approuvant ces précisions, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 28*

(art. 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Contribution financière des collectivités et établissements pour les fonctionnaires privés d'emploi**

Cet article a pour objet, d'une part, d'accroître les contributions versées au CNFPT et aux centres de gestion par les collectivités et établissements d'origine des fonctionnaires privés d'emploi et, d'autre part, de réduire de deux à un an le délai au-delà duquel cette contribution peut être réduite.

• **Le paragraphe I accroit les contributions des collectivités et établissements.**

Pour les affiliés aux centres de gestion, soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de la suppression de l'emploi, la contribution sera désormais égale : à une fois et demie le montant des traitements bruts et des cotisations sociales afférentes pendant les deux premières années ; au montant même des traitements bruts et cotisations sociales

afférentes, la troisième année ; à la moitié du même montant au-delà de la troisième année.

Pour les non-affiliés ou pour les affiliés volontaires depuis moins de trois ans, la contribution sera égale à deux fois le montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes pendant les deux premières années de prise en charge ; au montant même des traitements bruts et des cotisations sociales afférentes pendant les deux années suivantes ; aux trois quarts du même montant au-delà des quatre premières années.

Cette mesure vise, en responsabilisant les collectivités à l'origine de l'incident de carrière, à conforter les moyens développés en faveur du reclassement et à atténuer les transferts de charges des collectivités non affiliées vers les collectivités affiliées.

Le Sénat, souhaitant renforcer cette orientation, a porté aux *trois quarts* du montant des traitements bruts et des cotisations sociales afférentes, la contribution des collectivités affiliées au-delà de la troisième année de prise en charge.

L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif ainsi modifié.

• Le paragraphe II réduit, en revanche, de deux à un an le délai au-delà duquel, si le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, la contribution est réduite.

Le montant de cette diminution passera, en outre, du dixième au sixième du montant des traitements bruts et cotisations afférentes.

Soucieuse de ne pas pénaliser le CNFPT et les centres de gestion qui assurent la prise en charge des fonctionnaires, l'Assemblée nationale a supprimé ce paragraphe.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

### *Article 31*

(art. 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Création d'emplois à temps non complet**

Cet article concerne la possibilité de création d'emplois à temps non complet par les collectivités territoriales, aujourd'hui limitée à certaines catégories de communes et d'établissements publics et encadrée par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 qui prévoit notamment des quotas d'emplois permanents à temps non complet par rapport au nombre d'emplois permanents à temps complet.

Le projet de loi initial prévoyait l'extension de cette possibilité à l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et la suppression de la référence à un quota calculé par rapport au nombre d'emplois à temps complet, tout en maintenant l'encadrement réglementaire de la création d'emplois à temps non complet par un décret en Conseil d'Etat appelé notamment à déterminer le nombre d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés et à arrêter la liste des cadres d'emplois concernés.

Le Sénat a cependant souhaité, en dépit de l'avis défavorable émis par la commission des Lois, comme par le Gouvernement, parvenir à une libéralisation totale de la création d'emplois à temps non complet par les collectivités territoriales en supprimant tout encadrement réglementaire.

L'Assemblée nationale a, pour sa part, adopté une position de compromis entre la libéralisation intégrale souhaitée par le Sénat et l'assouplissement limité prévu par le projet de loi initial.

Elle a ainsi prévu la possibilité pour les collectivités territoriales de recruter sans restriction des agents à temps non complet qui remplissent les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois (c'est-à-dire ceux dont la durée hebdomadaire de service global –sur un ou plusieurs emplois– est au moins égale au mi-temps, conformément aux règles définies par l'article 32 du projet de loi, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées), tout en maintenant l'encadrement réglementaire des autres créations d'emplois à temps non complet selon les modalités initialement prévues par le projet de loi.

Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, ne seraient donc soumises à des limitations précisées par la voie réglementaire que les seules créations d'emplois à temps non complet

concernant des agents ne pouvant être intégrés dans un cadre d'emplois, c'est-à-dire ceux dont la durée globale de service est inférieure au mi-temps.

Se ralliant à cette position de compromis, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte retenu par l'Assemblée nationale.

### *Article 31 bis*

(art. 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

#### **Cumul d'activités des agents à temps non complet**

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de M. Alain Vasselle, tendait à permettre le cumul d'un emploi à temps non complet de la fonction publique territoriale avec une activité exercée dans le secteur privé.

Il prévoyait à cette fin une dérogation, en faveur des fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet, à l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel :

*«Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»*

Le Sénat avait ainsi entendu faciliter le recrutement d'agents à temps non complet par les petites collectivités en permettant à ces agents de travailler dans le secteur privé pendant le temps où ils ne sont pas occupés par leur emploi à temps non complet (qui ne correspond souvent qu'à quelques heures de travail par semaine).

L'Assemblée nationale a toutefois décidé, sur la proposition de sa commission des Lois, de supprimer cet article qui lui est apparu contraire aux principes généraux du droit de la fonction publique.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des Lois, a ainsi estimé *«préférable de s'en tenir à la lettre de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles il pourrait être dérogé au cas*

*d'espèce à l'interdiction de cumul*», selon les termes de son rapport écrit. Il a en outre relevé que le cumul d'un emploi à temps non complet avec un autre emploi public était pour sa part possible, dans les limites fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Se rangeant à ces arguments, votre commission des Lois vous propose de maintenir la suppression de cet article, décidée par l'Assemblée nationale.

Elle considère cependant qu'une réflexion complémentaire s'impose quant aux aménagements susceptibles d'être apportés au principe de l'interdiction du cumul entre un emploi public et un emploi privé, afin de remédier aux rigidités excessives que peut entraîner cette interdiction pour les agents territoriaux occupant des emplois à temps non complet, notamment en milieu rural.

#### *Article 31 ter (nouveau)*

(art. 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Annualisation du travail à temps non complet**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission des Lois, a pour objet de permettre, à titre expérimental, l'organisation du travail à temps non complet dans un cadre annuel, à l'instar du dispositif retenu pour l'organisation du travail à temps partiel par la loi du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

Il propose à cette fin d'apporter deux modifications aux dispositions de l'article 105 de la loi du 26 janvier 1984, applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet :

- d'une part, en précisant que le calcul du traitement s'effectue au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;

- d'autre part, en prévoyant, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, la possibilité d'organiser la durée hebdomadaire de service sur une période d'une durée maximale d'un an, «*sur demande de l'agent ou si les nécessités du service le justifient*»,

les conditions d'application de ces dispositions étant renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

Votre commission des Lois, qui s'était montrée favorable à l'annualisation du travail à temps partiel, approuve sa transposition aux emplois à temps non complet de la fonction publique territoriale.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

*Article 34 bis (nouveau)*

(art. 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

**Coordination**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale réalise une simple coordination de l'article 136 de la loi statutaire avec la nouvelle rédaction de l'article 25 de cette loi telle qu'elle ressort de l'article 8 bis du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## CHAPITRE II

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE À LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET COMPLÉTANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

#### *Article 36*

(art. 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

#### **Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi**

Cet article a pour objet de rendre obligatoire la formation d'adaptation à l'emploi, tout en prévoyant la possibilité d'un étalement dans le temps de l'organisation de ladite formation.

L'Assemblée nationale a toutefois souhaité, sur la proposition de sa commission des Lois, renvoyer au pouvoir réglementaire les modalités de cette organisation. En conséquence, elle a supprimé la disposition subordonnant l'étalement dans le temps des actions de formation, à la notification de leur calendrier à l'autorité territoriale, trois mois au moins avant leur commencement, par l'organisme chargé de leur organisation.

Cette disposition lui est en effet apparue relever du domaine réglementaire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 37*

(art. 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

#### **Obligations relatives à la formation**

Cet article a pour objet d'apporter à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1984, relatif aux obligations de formation imposées aux fonctionnaires territoriaux, les modifications résultant de



l'aménagement de la formation initiale prévu par le projet de loi, en précisant notamment que l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi sera une condition pour l'avancement de grade.

L'Assemblée nationale a apporté trois modifications au texte adopté par le Sénat pour cet article :

- elle a prévu la possibilité d'une dispense partielle des obligations de formation initiale afin de prendre en considération les formations, sanctionnées par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat, qui ont été suivies par l'intéressé antérieurement à son entrée dans la fonction publique territoriale ;

- elle a supprimé la prise en compte de circonstances indépendantes du fait de l'intéressé comme raison pouvant justifier l'absence de réalisation de la condition d'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi pour l'avancement de grade, ne retenant que la prise en compte des seules raisons tenant à des nécessités de service ;

- elle a précisé qu'un délai supplémentaire d'un an serait ouvert de droit à l'intéressé pour effectuer sa formation d'adaptation à l'emploi dans l'hypothèse où les nécessités de service y auraient fait obstacle antérieurement (alors que le Sénat n'avait prévu que la simple possibilité d'accorder un délai supplémentaire à l'intéressé).

Votre commission se montre favorable à ces modifications. Elle vous propose donc d'adopter conforme le texte adopté par l'Assemblée nationale pour cet article.

### *Article 39*

(art. 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Compétences du Centre national de la fonction publique territoriale en matière de formation**

A cet article –composé de trois paragraphes– qui précise les compétences du CNFPT en matière de formation, l'Assemblée nationale a ajouté un nouveau paragraphe qui réalise une simple coordination de références.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

*Article 40*

(art. 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

**Composition du conseil d'orientation du Centre national de la  
fonction publique territoriale**

Cet article tendait à coordonner les dispositions de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 relatif au conseil d'orientation du CNFPT avec celles de l'article 2 du projet de loi qui modifie la composition du conseil d'administration du Centre national.

Afin de tenir compte du renforcement du rôle des délégations régionales et de la nécessaire coordination de leur action, l'article 2 du projet de loi –dans sa rédaction initiale– proposait d'intégrer les délégués régionaux ou interdépartementaux dans la représentation des collectivités territoriales au conseil d'administration du CNFPT.

Le présent article –tirant les conséquences de ce renforcement du rôle des délégations régionales– intégrait cinq délégués régionaux ou interdépartementaux dans les conseils d'orientation.

Or, le Sénat –approuvé par l'Assemblée nationale– a préféré, à l'article 2, que les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration du CNFPT soient respectivement élus par des collèges des représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional siégeant dans les conseils d'orientation.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale a, par coordination, supprimé l'article 40.

Votre commission vous propose de confirmer cette suppression.

*Article 41 ter A (nouveau)*

(art. 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984)

**Représentation des collectivités territoriales  
au sein des conseils d'orientation**

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, modifie l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, afin de préciser que les représentants des collectivités territoriales au sein des conseils d'orientation devront être des élus chargés de fonctions exécutives ou leurs représentants choisis au sein des assemblées délibérantes des collectivités concernées.

L'actuel article 15 fixe, en effet, le nombre de représentants par catégorie de collectivités (un pour les communes ; deux pour les départements ; un pour les régions) sans exiger que les élus désignés soient chargés de fonctions exécutives.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

*Article 46*

**Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

A cet article qui prévoit certaines modalités d'entrée en vigueur de la loi, l'Assemblée nationale a modifié sur certains points et complété le texte du Sénat.

• Le paragraphe IV bis (nouveau) –ajouté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement– a entendu préciser que la majoration du montant des contributions versées par les collectivités qui mettent à la charge du CNFPT ou des centres de gestion des agents privés d'emploi s'appliquera pour les agents pris en charge après la publication de la loi nouvelle et pour les agents déjà pris en charge pour les années à venir.

• Le paragraphe VI –ajouté par le Sénat en première lecture– a prolongé, à titre exceptionnel, d'un an la durée d'inscription sur la liste d'aptitude des candidats qui y sont actuellement inscrits. Cette mesure doit permettre aux personnes n'ayant pas concouru selon les nouvelles modalités prévues par le projet de loi de conserver des chances d'être recrutées.

L'Assemblée nationale a souhaité prendre en compte les candidats inscrits au 1er janvier 1994 sur les listes d'aptitude ou à la date d'entrée en vigueur de la loi.

• Le paragraphe VII –ajouté par le Sénat en première lecture– a maintenu, à titre transitoire, la compétence du CNFPT pour le versement de l'indemnité représentative de logement qui est due à un instituteur lorsqu'une commune ne peut pas mettre à sa disposition un logement convenable. Le Sénat avait retenu la date limite du 31 décembre 1995.

Sur la proposition du Gouvernement qui a fait valoir qu'un dispositif de remplacement ne pourrait entrer en vigueur qu'au cours de l'exercice 1997, l'Assemblée nationale a porté cette date au 31 décembre 1996.

• Le paragraphe VIII (nouveau) –ajouté par l'Assemblée nationale sur la proposition du Gouvernement– a pour objet de valider, d'une part, les inscriptions des candidats déclarés admis sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours externe d'accès aux cadres d'emploi des attachés territoriaux, à la session de 1992, au vu de la délibération du jury en date du 24 mars 1992, annulée par le Conseil d'Etat le 27 avril 1994, et, d'autre part, les actes réglementaires et particuliers concernant ces candidats.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

#### *Article 47*

(art. 5, 6 et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

#### **Mise à jour législative**

Cet article, introduit par le Sénat à l'initiative de M. Robert Laucournet, tend à procéder à un «toiletage» de la loi du 26 janvier 1984 :

- d'une part, en adaptant la rédaction des articles 5 et 6 de cette loi pour tenir compte de la suppression de la catégorie D dans la fonction publique territoriale (paragraphe I) ;

- d'autre part, en substituant aux termes «*commissaires de la République*» les termes «*représentants de l'Etat*», dans le texte de l'article 139 de cette même loi (paragraphe II).

L'Assemblée nationale a toutefois supprimé le paragraphe I, sur la proposition de sa commission des Lois. Constatant que la suppression de la référence à la catégorie D n'aurait été que partielle et que cette référence existe encore dans les statuts des autres fonctions publiques, elle a en effet estimé préférable d'attendre une mise à jour générale de l'ensemble des textes concernant la catégorie D.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 48 (nouveau)*

(art. 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987)

#### **Accès des fonctionnaires territoriaux au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel**

Cet article a pour objet de rouvrir jusqu'au 31 décembre 1995 la possibilité pour le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de recruter des fonctionnaires territoriaux, qui avait été prévue, jusqu'au 31 décembre 1990, par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Il résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des Lois, en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement.

La mesure ainsi proposée, d'une portée limitée, apparaît cependant opportune.

Votre commission des Lois vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

**C'est sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations que votre commission des Lois vous demande d'adopter conforme le texte de l'Assemblée nationale.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>
<p>Article premier A (nouveau).</p>	<p>Article premier A .</p>	<p>Article premier A .</p>
<p>Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>• Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues à l'occasion d'une élection nationale, à la proportionnelle à la plus forte moyenne ouverte aux fédérations syndicales représentatives au plan national. »</p>	<p>Article premier.</p>	
	<p>..... Conforme .....</p>	
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.</p>	Alinéa sans modification	
<p>- Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.</p>	Alinéa sans modification	
<p>- Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. -</p>	- Les ...	...régional parmi les élus locaux siégeant ...
<p>II. - La troisième phrase du septième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	II. -Non modifié	... territoriale. -
<p>- Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article 12-1, seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin. Il en est de même des délibérations portant sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12-2 ainsi que sur le budget du Centre national de la fonction publique territoriale. -</p>		
III. - Supprimé		
	Art. 3.	
	Conforme	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>L'article 12 <i>quater</i> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée devient l'article 12-3 et est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification	Sans modification.



**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

• Le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans le cadre de délégations de signatures consenties par le président du centre et des dispositions du troisième alinéa du présent article, est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

• Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat concerné et leur publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Le représentant de l'Etat concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

• Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Centre national de la fonction publique territoriale et aux délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée. »

• Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Centre national de la fonction publique territoriale et aux délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

Alinéa sans modification

• Le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale visés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans le cadre de délégations de signatures consenties par le président du centre et des dispositions du premier alinéa du présent article, est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.»

Art. 5.

..... Conforme .....

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Art. 5 bis (nouveau).**

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « établissements publics », est inséré le mot : « locaux »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 5 bis.**

I. Dans ...

... « locaux ».

II (nouveau). - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à deux »

**Art. 5 ter, 6 et 7.**

**Conformes**

**Art. 7 bis (nouveau).**

Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13, chaque commune visée au présent article dispose d'un même nombre de voix pour l'élection des membres du conseil d'administration dans des conditions fixées par décret. »

**Art. 8.**

**Conforme**

**Propositions de la commission**

**Art. 5 bis.**

**Sans modification.**

**Art. 7 bis (nouveau).**

**Sans modification.**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Art. 8 bis (nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement des titulaires affectés momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Ils peuvent également mettre des agents à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Art 8 bis

I (nouveau). Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

II Le ...

... rédigé

« Ils ...

... remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles. Ils peuvent recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à des collectivités ou établissements ...

... mettre des fonctionnaires à disposition ...

... établissements. »

Art. 8 ter, 9, 10, 11, 12 et 12 bis.

... conformes

Art. 12 ter (nouveau).

A la fin du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « judiciaire en activité ou honoraire » sont remplacés par les mots : « administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline ».

**Propositions de la commission**

Art. 8 bis

Sans modification.

Art. 12 ter

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 18	Art. 13, 14, 15, 15 bis 16 et 17	Art. 18
L'article 42 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :	Conformes	Sans modification
I - Au début du premier alinéa, après les mots : « Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79 », sont insérés les mots : « , de catégorie C. »	I. Non modifié	
II - il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	II. Non modifié	
« Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, de catégories A et B, sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale. »	III (nouveau) Dans le deuxième alinéa, le mot : « s'adjoint » est remplacé par le mot : « comprend »	
Art. 19	Art. 19	Art. 19.
L'article 43 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rétabli	Alinéa sans modification	Sans modification.

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>- Art. 43 - Le nombre des postes ouverts à un concours est fixé en fonction du nombre de nomination de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44 et des besoins prévisionnels, recensés par les collectivités territoriales et établissements, des collectivités et établissements dénués du nombre des fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi -</p>	<p>- Art 43 - ... concours tient compte du nombre ... 44, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis de la présente loi et des besoins prévisionnels, recensés par les collectivités territoriales et établissements.</p>	
<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20</p>	<p>Art. 20.</p>
<p>L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>I - La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>I - Non modifié</p>	
<p>- Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline -</p>		
<p>II - Au troisième alinéa, il est ajouté, après les mots : « à l'issue des concours précédents », les mots : « qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46 ».</p>	<p>II - Non modifié</p>	
<p>III - Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>III - Alinéa sans modification</p>	
<p>- Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>• Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude .</p>	<p>• Un ... ... même grade d'un cadre ...  ... aptitude . -</p>	
	<p>Art. 21 et 21 bis.  Conformes</p>	
<p>Art. 22.  L'article 53 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 22.  Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 22.  Sans modification.</p>
<p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>• Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. -</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>• Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ...  ... 98. -</p>	
<p>II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>- Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale, elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante -</p>		
<p>Art. 22 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 22 bis.</p>	<p>Art. 22 bis.</p>
<p>Le sixième alinéa (5°) de l'article 59 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par les mots - ou pour satisfaire à des obligations légales -.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>Art. 22 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 22 ter.</p>
	<p>Le onzième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 23.</p>	
	<p>Conforme.</p>	
<p>Art 24</p>	<p>Art 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>I. - La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>I. - Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- Lorsqu' aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement -</p>	<p>- Lorsqu' aucun ... vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine dans les conditions prévues à l'article 97. Si au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A ...détachement. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté ...<i>(le reste sans changement)</i> -</p>	
<p>II - La troisième et la quatrième phrases du quatrième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>- Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées par le troisième alinéa du présent article -</p>		
	<p>Art. 25, 26 et 26 bis.</p>	
	<p>Conformes.</p>	
	<p>Art 26 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 26 ter .</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article 90 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>- Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline. -</p>	
<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
<p>Les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification.</p>



**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

- 1 - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale pour un emploi de catégorie A, et le président du centre de gestion, pour un emploi de catégories B et C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, sont rendus destinataires, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le fonctionnaire décharge de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

- 1 -

priorité, la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale

... reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement. Au terme de ce délai,

... demande.

**Propositions de la commission**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

—

- Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

- II. - La prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégorie C, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B et C en exercice dans les départements d'outre mer.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

—

Alinéa sans modification

- II. - Non modifié

**Propositions de la commission**

—

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

- La prise en charge d'un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé à la suite d'une délégation de service et qui a refusé, antérieurement à sa prise en charge, une proposition de détachement auprès du bénéficiaire de cette délégation pour y occuper un emploi similaire à celui qu'il occupait au sein de ce service, d'une société concessionnaire ou fermière cesse après deux refus d'offre d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées au III ci-dessous

- Lorsque le fonctionnaire est nommé dans un emploi d'une collectivité ou d'un établissement autres que la collectivité ou l'établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement est exonéré du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération du fonctionnaire pendant une période de deux ans. Pendant cette période, ces charges continuent d'être liquidées et versées aux organismes de sécurité sociale par le centre de gestion compétent qui est remboursé par la collectivité ou l'établissement d'origine

- III. - Après trois refus d'offre d'emploi permanent, à temps complet, correspondant à son grade, transmise par une collectivité ou d'un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

- III - Après trois refus d'offre d'emploi correspondant à son grade, à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine, transmise ...

... en-  
fants .

Art. 28.

Art. 28.

Art. 28.

L'article 97 bis de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en  
première lecture**

I. - Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

- Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant, pendant la troisième année, et aux trois quarts de ce montant au delà des trois premières années.

- Pour les autres collectivités et établissements, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à deux fois le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et aux trois quarts du même montant au delà des quatre premières années.

II - Au cinquième alinéa, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » et les mots « au dixième » par les mots « au sixième ».

Art 31

Le 1° de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

I - Non modifié

II - Supprimé

Art 29 et 30.

Conformes

Art 31

Le 1°  
est ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

Art 31

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

1° Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population et les caractéristiques des établissements publics pouvant recruter des agents à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emploi conformément à la règle définie par l'article 108, en précisant le cas échéant le nombre d'agents permanents à temps non complet susceptibles d'être recrutés et en arrêtant la liste des emplois concernés .»

**Art. 31 bis (nouveau)**

Les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet.

**Art. 31 bis.**

Supprimé

**Art. 31 bis.**

Suppression maintenue

**Art. 31 ter (nouveau).**

L'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I A la fin de l'article, les mots « de service accomplis par les intéressés » sont remplacés par les mots : « hebdomadaires de service afférent à l'emploi ».

II L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

-A titre expérimental, pour une durée de trois années à compter de la date en vigueur de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, sur demande de l'agent ou si les nécessités de service le justifient, la durée hebdomadaire de service peut être organisée sur une période d'une durée maximale d'un an.

-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article .»

**Art. 31 ter.**

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 32, 33 et 34.

..... Conformes .....

Art. 34 bis (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3 et 25 ».

Art. 34 bis.

Sans modification.

**CHAPITRE II**

**CHAPITRE II**

**CHAPITRE II**

**Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

**Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

**Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

Art. 35.

..... Conforme .....

Art. 36.

L'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au d) du 2° de l'article premier, lesquelles peuvent être étalées dans le temps, sous réserve que l'organisme chargé de ces actions en notifie le calendrier à l'autorité territoriale trois mois au moins avant leur commencement. »

Art. 37.

L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

Art. 36.

Alinéa sans modification

« Les ...

... temps, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 37.

Alinéa sans modification

Art. 36.

Sans modification.

Art. 37.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

I. - Au début de la première phrase, après les mots : « La titularisation », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, la nomination ».

II. - Après la première phrase il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au d) du 2° de l'article premier, sous réserve que le fonctionnaire n'ait pu accomplir cette formation en raison de circonstances indépendantes de son fait ou tenant à des nécessités de service. Dans cette hypothèse, un délai d'un an supplémentaire peut être accordé au fonctionnaire afin qu'il accomplisse sa formation. »

III. - Les deux dernières phrases sont remplacées par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations mentionnées aux deux premiers alinéas peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par la voie réglementaire. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I. - Non modifié

*I bis (nouveau)* : Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les agents astreints à une formation prévue au a) ou au d) du 2° de l'article premier de la présente loi peuvent être dispensés d'une partie de cette formation lorsqu'ils ont suivi antérieurement une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat. »

II - Alinéa sans modification

« L'avancement ...

... raison des nécessités du service. Dans ...

... supplémentaire doit être accordé ...

... formation. »

III. - Non modifié

**Propositions de la commission**

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 39.	Art. 38.	
	Conforme	
Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification.
I. - Au premier alinéa, après les mots : « préalables à la titularisation », sont ajoutés les mots : « ou, le cas échéant, à la nomination ».	I. - Non modifié	
II. - Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :	II. - Non modifié	
« - définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations d'adaptation à l'emploi. »		
III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :	III. - Non modifié	
« Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement et établit un bilan annuel des actions engagées. »		
	IV (nouveau).- Dans le dernier alinéa de cet article, la référence : « 12 <sup>ter</sup> » est remplacée par la référence : « 12-2 ».	
Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
Le 1° de l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue.
« 1° Dix élus locaux désignés en leur sein par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et comprenant le président du conseil d'administration ou son représentant et cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi. »		



**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 41 et 41 bis.

Conformes

Art. 41 ter A (nouveau).

Après le sixième alinéa (5°) de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- Les membres du conseil d'orientation prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sont respectivement des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées

Art. 41 ter, 41 quater, 42, 43 et 44.

Conformes

**CHAPITRE III**

**Dispositions diverses et transitoires**

**CHAPITRE III**

**Dispositions diverses et transitoires**

Art. 45.

Conforme

**CHAPITRE III**

**Dispositions diverses et transitoires**

Art. 46.

I. - Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire à la date de l'élection des délégués régionaux ou interdépartementaux prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi. Cette élection a lieu dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 46.

I. - Non modifié

Art. 46.

Sans modification.

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>II - Le mandat des membres du conseil d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale en fonction à la date de publication de la présente loi expire le jour de l'installation du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale</p>	<p>II - Non modifié</p>	
<p>III - Les dispositions de l'article 7 de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995. Toutefois, les collectivités et établissements affiliés en application de ces dispositions continuent d'assurer eux-mêmes le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p>III - Non modifié</p>	
<p>IV - Les dispositions de l'article 16 de la présente loi entrent en vigueur à la date de la prochaine élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les fonctionnaires inscrits à cette date sur les listes d'aptitude établies en application des anciennes dispositions sont inscrits prioritairement sur les listes d'aptitude établies en application de l'article 16 de la présente loi.</p>	<p>IV - Non modifié</p>	
	<p>IV bis (nouveau). Le montant des contributions fixé à l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 28 de la présente loi, est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>V - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 41 de la présente loi, entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret mentionné à cet article</p>	<p>V - Non modifié</p>	

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

VI (*nouveau*) - La durée d'inscription des candidats inscrits au 1er janvier 1994 sur les listes d'aptitude des concours et des examens est prorogée d'un an

VII (*nouveau*) - Le Centre national de la fonction publique territoriale continue d'assurer jusqu'au 31 décembre 1995 la compétence prévue au III de l'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988)

**Art 47 (*nouveau*)**

I - Dans les articles 5 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le nombre « quatre » est remplacé par le nombre « trois »

II - A l'article 139 de la même loi, les mots : « commissaires de la République » sont remplacés par les mots : « représentants de l'Etat ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

VI - La

1994 ou à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sur les listes

an

VII - Le

... décembre 1996 la compétence

... 1988)

VIII (*nouveau*) - Les candidats déclarés admis au concours externe d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux, session 1992, gardent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue dudit concours

Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires les concernant en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'annulation de la délibération du jury en date du 24 mars 1992 proclamant les résultats dudit concours

**Art. 47**

I - Supprimé

II - Non modifié

**Propositions de la commission**

**Art. 47.**

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat en  
première lecture**

---

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

**Art. 48 (nouveau).**

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, les mots : « , et jusqu'à la même date, » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1995 ».

**Art. 48 .**

**Sans modification.**